



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 103

(2000, chapitre 47)

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage

Présenté le 16 mars 2000
Principe adopté le 11 avril 2000
Adopté le 6 décembre 2000
Sanctionné le 13 décembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage afin de préciser que l'administration d'un système de consignation peut être confiée à un tiers, selon ce que prévoit l'entente ou le règlement établissant ce système.

Ce projet de loi valide par ailleurs l'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, conclue le 1^{er} décembre 1999, en tant qu'elle déroge à certaines des dispositions du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses.

Projet de loi n^o 103

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01), modifié par l'article 300 du chapitre 40 et par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , réserve faite de toute disposition contraire de l'entente ou du règlement » ;

2^o par le remplacement, à la fin du second alinéa, des mots « ainsi que les consignes non réclamées » par les mots « , les consignes non réclamées ou toute somme qui lui est attribuée à cette fin en application d'un règlement ou d'une entente visés au premier alinéa ».

2. L'Entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, conclue le 1^{er} décembre 1999 en vertu de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001), est validée en tant qu'elle déroge aux dispositions du Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses édicté par le décret n^o 1542-84 (1984, G.O. 2, 3566) relatives à la zone de récupération d'un distributeur de boissons gazeuses, à la vente ou distribution de boissons gazeuses d'une marque dont un établissement ou groupe d'établissements a l'exclusivité et à la contribution exigible au-delà d'un certain volume de ventes.

3. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 1999.

4. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.